



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 733

**INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES
DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

- CONSIDÉRANT les dispositions présentes aux articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);
- CONSIDÉRANT les dispositions présentes aux articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le lundi 9 avril 2018, en vertu de la résolution no 22234-04-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Joey Leckman
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 733, intitulé : « Règlement 733 interdisant la distribution de certains sacs d'emplottes dans les commerces de détail » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1

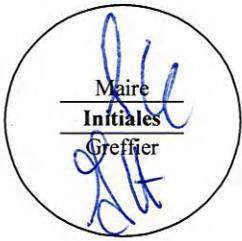
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r.733)

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Commerce de détail » : Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail et inclut également tout commerce de restauration;
- « Sac d'emplottes » : Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- « Sac biodégradable » : Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- « Sac compostable » : Sac composé de pellicule souple mince certifié CAN/BNQ 0017-088 ou arborant un logo de certification stipulant « compostable ».
- « Sac de plastique conventionnel » : Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable offert lors d'une transaction pour transporter les achats;



« Sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable » :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« Sac réutilisable » :

Sac spécifiquement conçu pour être réutilisé, vendu ou donné, composé de matière plastique d'une épaisseur de 100 microns ou plus ou de toute autre matière.

« Ville » :

La Ville de Prévost

(r.733)

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel ou oxodégradable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville afin de réduire l'utilisation de tels sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental associé à celle-ci.

(r.733)

SECTION II INTERDICTIONS

ARTICLE 4

Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 décembre 2019, il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quel que soit leur épaisseur.

(r.733)

ARTICLE 5

À compter du 1^{er} janvier 2020, il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, et ce, quel que soit leur épaisseur.

Cependant, il est permis dans le cadre d'une activité commerciale d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, les sacs réutilisables.

(r.733)

ARTICLE 6

L'interdiction prévue aux articles 4 et 5 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

De même, ne sont pas visés par ces articles les sacs recouvrant les vêtements, ayant une ouverture à chaque extrémité, distribués par les entreprises de nettoyage ainsi que les sacs renfermant du matériel publicitaire.

(r.733)



SECTION III
POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 7

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

(r.733)

ARTICLE 8

Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 8 du présent règlement y contrevient.

(r.733)

ARTICLE 9

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

(r.733)

CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10

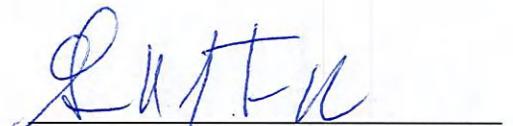
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, l'article 4 prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018 et l'article 5 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

(r.733)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU LUNDI, 14 MAI 2018.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de présentation :	22234-04-18	9 avril 2018
Avis de motion :	22234-04-18	9 avril 2018
Adoption :	22276-05-18	14 mai 2018
Entrée en vigueur :		15 mai 2018 (excepté art. 4 et art. 5)